

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 62 vom 8. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__62

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 62 du 8 février 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 62 del 8 febbraio 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, SOUSTRACTION DE COTISATIONS D'ASSURANCE, RAISON INDIVIDUELLE, RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS} | 52 al. 1 LAVS

Erwägungen

E. 5

du bordereau, annexes au courriel du 11 octobre 2022), les cotisations sociales ont bien été retenues sur ses salaires mensuels. Au demeurant, et même à supposer que les troubles dont souffrait la recourante étaient tels qu'ils l'empêchaient de s'occuper de ses affaires administratives liées à son activité indépendante, elle aurait dû soit demander à une personne disposant des qualifications nécessaires de s'occuper de ses affaires administratives, étant précisé qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier ce travail délégué, en particulier de veiller à ce que les cotisations sociales soient versées, soit de renoncer à son statut d'employeur si elle ne se sentait plus capable de satisfaire à ses obligations afférentes à un tel statut ou d'exercer correctement son devoir de surveillance. A cet égard, la recourante allègue avoir fait appel à de l'aide, sans toutefois se souvenir qui a rempli dite déclaration des salaires pour l'année 2017 ; une simple vérification de sa part aurait pourtant suffi pour se rendre compte qu'une employée ne figurait pas dans la déclaration des salaires pour l'année 2017, ce d'autant plus que l'entreprise n'employait pas un grand nombre de personnes. b) Dans un dernier grief, la recourante fait encore valoir que seule l'intimée doit être tenue pour responsable de la survenance du dommage ; celle-ci a tardé à agir et a laissé le délai de prescription s'écouler, ce qui serait constitutif d'une négligence grave. La recourante ne saurait être suivie. Certes le dommage résulte du fait que cette dernière n'a rendu la décision sur cotisations corrigée, comprenant l'employée omise, que le 28 décembre 2022, parvenue à la recourante le 4 janvier 2023, soit postérieurement à l'échéance, le 31 décembre 2022, du délai de péremption de cinq ans prévu à l'art. 16 al. 1 LAVS. Toutefois, contrairement à ce que soutient la recourante, on ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir établi cette décision tardivement puisqu'elle a été rendue le lendemain du rapport relatif au contrôle employeur. Celui-ci avait débuté quelques mois auparavant, le 23 mai 2022, mais n'a pu aboutir qu'à la fin de l'année 2022 car l'époux de la recourante avait tardé à remettre les pièces nécessaires. En supposant que l'intimée disposait de toutes les pièces nécessaires à compter du 11 octobre 2022, ce qui est d'ailleurs admis par les parties, l'on ne saurait considérer, au regard de la jurisprudence (ATF 122 V 185 consid. 3c), qu'elle a gravement violé ses obligations en rendant un rapport un peu plus de deux mois plus tard, puis une décision le lendemain, avant l'échéance du délai de péremption, mais reçue par la recourante après l'échéance de ce même délai. Pour le surplus, on déduit du courriel du 8 mars 2018 de l'époux (document n°

4 du dossier de l'intimée) que celui-ci a vérifié la facture du 18 janvier 2018 établie sur la base du décompte de cotisations pour l'année 2017 et a relevé une erreur, sans toutefois mentionner qu'il manquait une employée ; il semble donc que l'époux, devenu, fin 2017, associé-gérant de Y. _____ Sàrl, a pris la peine de vérifier le décompte mais n'a toutefois pas informé l'intimée de l'omission d'annoncer une employée, alors que la facture aurait encore aisément pu être corrigée à bref délai. c) Enfin, en tant que l'intimée a eu connaissance du dommage subi au plus tôt le 11 octobre 2022, à réception des pièces, et au plus tard le 27 décembre 2022, date du rapport relatif au contrôle employeur, la prescription de la créance en réparation du dommage n'était, conformément à l'art. 52 al. 3 LAVS, pas acquise. L'intimée était donc bien en droit de demander la réparation du dommage subi.

E. 7

a) En définitive le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 200 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) La partie recourante n'a pas droit à des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 mars 2023 est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ S. _____ (pour W. _____), à [...], ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.